

## MODALITÉS D'ÉLECTIONS Comité de parents

### 1.0 Préalables

- 1.1 Tout représentant des parents présent peut être mis en nomination y compris le président d'élection. On doit cependant noter que, d'après les règles de procédures généralement admises pour une élection, le président d'élection quitte son poste s'il est lui-même en nomination.
- 1.2 On procède par voie de mise en candidature, de sorte qu'il n'ait pas besoin d'un appuieur pour poser une candidature.
- 1.3 Le président d'élection doit aussi voter, s'il a droit de vote.

Par la suite, on applique les procédures décrites ci-dessous.

### 2.0 Procédures

- 2.1 Le président d'élection reçoit toutes les candidatures ; quand il juge que toutes les propositions sont faites, pour un poste, il clôt la période de mise en nomination pour ce poste.
- 2.2 Le président d'élection vérifie si chaque personne proposée accepte sa mise en candidature par ordre inverse de leur mise en nomination.
- 2.3 S'il n'y a qu'une seule mise en candidature, le candidat proposé se trouve élu au poste désigné.
- 2.4 S'il y a plus d'un candidat, on procède au vote secret. Pour être élu, un candidat doit recueillir la majorité des votes des membres présents (exemple : 25 présences – majorité 13; 24 présences – majorité 13). On organise autant de tours de votation qu'il est requis pour obtenir cette majorité.
- 2.5 Si plus de deux (2) candidats sont en nomination et que plus d'un (1) tour de scrutin est requis à l'obtention d'une majorité, on applique la technique d'élimination suivante :
  - 2.5.1 le candidat ayant obtenu le moins de votes est éliminé;
  - 2.5.2 s'il y a égalité des votes entre les deux (2) candidats ayant moins de votes, les deux (2) sont éliminés s'ils restent plus de trois (3) candidats encore en lice.
- 2.6 Lorsqu'il y a égalité des voix qui n'a pu être brisée par un deuxième tour de scrutin, le président d'élection, assisté des scrutateurs et du secrétaire d'élection, peut procéder par voie de tirage au sort.

### 3.0 Rapport d'élections

L'assemblée convient de dispenser le secrétaire d'élection de la rédaction d'un rapport d'élections détaillé. Ne seront consignés que les résultats finaux au procès-verbal de la réunion courante.